

Propos introductifs

Digitalisation, du toucher à l'immatériel : actualités juridiques

Iony RANDRIANIRINA

Maître de conférences en droit privé à l'Université de Lorraine

Membre de l'Institut François Génys (EA 7301)

Chercheuse associée à l'UR Confluence – Pôle Sciences juridiques

Introduction

Le droit des affaires assiste aujourd'hui à un phénomène qui bouleverse les règles de droit en vigueur : la digitalisation. Il importe, avant tout débat au fond, de définir cette notion polysémique, puis de présenter les différentes formes que prend la digitalisation en droit des affaires.

I. Sens du mot « digital »

A. Étymologie

Le mot « digital » vient du latin « *digitus* » signifiant « doigt ».

Du latin « *digitus* » est tiré l'anglais « *digit* » désignant aussi le mot « doigt ». Parce que les hommes comptaient sur leurs doigts, le mot « *digit* » fut utilisé pour exprimer un **chiffre** ¹.

B. Définition de l'adjectif « digital »

C'est ainsi que l'adjectif « digital » est employé aussi bien pour traduire ce qui a la forme d'un doigt, ce qui est relatif au doigt ou ce qui fait partie du doigt (on parle d'artères digitales, d'empreintes digitales), que pour représenter ce qui est exprimé par un nombre ou ce qui utilise des nombres (on parle alors d'un système binaire ou analogique comme d'un système digital) ².

Dans les années 1970, l'emploi de l'adjectif anglais « *digital* » s'est répandu avec le succès de l'affichage digital. Le mot « digital » s'est vu associé à tous les affichages de nombres et toute numérisation. Le terme est resté dans la conscience collective comme spécifique au traitement informatique. Partant, on rapproche en français l'adjectif « **numérique** » pour traduire l'anglais « *digital* » ³.

¹ Voir notamment les encyclopédies *Universalis* et *Larousse*, mais aussi les sites www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition-digital/ et www.academie-francaise.fr/digital.

² www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition-digital/ et www.academie-francaise.fr/digital.

³ *Idem*.

II. Sens du mot « digitalisation »

La « **digitalisation** » est un anglicisme traduisant la notion de « **numérisation** », l'action de **numériser**, c'est-à-dire de représenter une information au moyen de caractères tels que des chiffres, ou de signaux à valeurs discrètes. On parle par exemple de « numériser » un document en transformant sa version papier en version informatique. Traduit en anglais, « numériser » se dit « **digitize** » ou « **digitalize** » : *ex : I spent my weekend digitizing old family photos* ⁴. Mais là s'arrête la similitude entre les deux termes français et anglais, car l'anglais « digital » s'est acculturé dans le contexte français pour élargir son domaine d'utilisation.

III. Nuances entre « numérisation » et « digitalisation »

Aujourd'hui, la numérisation est entendue dans un sens plus étroit que la digitalisation.

En effet, la **numérisation** renvoie au changement de support de données (films, images, enregistrements), à la **dématérialisation**. Par extension au domaine informatique, « numérique » s'oppose à « analogique », c'est son sens mathématique. On parle de cinéma numérique, de son numérique, par opposition au cinéma classique utilisant des bandes magnétiques, ou au son analogique. C'est le traitement informatique, le calcul, la dématérialisation, qui motivent le recours à la numérisation.

La **digitalisation**, quant à elle, renvoie plutôt à l'apanage de la communication *via* des technologies numériques innovantes et immatérielles. Elle concerne davantage l'usager dans son expérience de cette technologie numérique. Avec la digitalisation, l'utilisateur passe de l'autre côté de l'écran. La digitalisation est donc l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre d'une stratégie de développement organisationnel et structurel.

Dès lors, la numérisation se limite à un des processus techniques, parmi d'autres, qui servent la digitalisation ⁵.

IV. La notion de digitalisation en droit des affaires

Dans la vie des affaires, et plus largement dans la sphère économique, la digitalisation exprime le phénomène de la **transformation digitale des entreprises**. La notion conduit ici à un changement d'échelle en ce sens où le développement accru des outils de numérisation est encensé au service de l'optimisation du travail : un gain de temps et d'argent allié à une facilitation des tâches, aboutissant à un accroissement de la productivité ⁶.

⁴ <https://www.wordreference.com/enfr/digitize>.

⁵ Pour aller plus loin, lire A. MOATTI, « Le numérique rattrapé par le digital ? », in *Le Débat* 2016/1, n° 188, pp. 68 et suivants.

⁶ A. DUDEZERT, *La transformation digitale des entreprises*, éd. La Découverte, coll. Repères, 2018.— B. VAN HAEPEREN, « Introduction : regards croisés sur la digitalisation de l'économie », in *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2017/3, Tome LVI, pp. 5 et suivants.

V. Les formes de la digitalisation en droit des affaires

L'Union européenne s'est emparée, depuis 2015, de la digitalisation à travers une politique numérique constituant l'un des sept piliers de la stratégie Europe 2020 qui fixe des objectifs pour la croissance de l'Union européenne d'ici à 2020. Pour cela, elle a présenté sa « stratégie pour un marché unique numérique »⁷, qu'elle justifie par une volonté d'adapter le marché unique à l'évolution de son environnement en recourant au maximum aux solutions innovantes. Cette stratégie numérique propose de mieux exploiter le potentiel des nouvelles technologies afin de favoriser l'innovation, la croissance économique et le progrès. Selon le document de présentation de la Commission européenne, le marché unique numérique vise à « permettre aux particuliers et aux entreprises, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, d'accéder et de se livrer à des activités en ligne dans un cadre garantissant une concurrence loyale et un niveau élevé de protection des consommateurs et des données à caractère personnel »⁸. A la lecture du texte, les universitaires ont commencé à se pencher sur les questions relatives à la digitalisation et au marché unique numérique⁹. Il apparaît évident, au regard des termes employés – « particuliers », « entreprises », « concurrence loyale », « consommateurs », « données à caractère personnel » –, que les nouvelles technologies visées par la Commission européenne sont celles qui sont le plus utilisées dans la vie des affaires : la technologie *blockchain*, les cryptomonnaies, les ICO (*Initial Coin Offering*), les *smart contracts*, l'intelligence artificielle, la *legaltech*, les techniques de justice prédictive, les plateformes de consommation supprimant tout intermédiaire – dont l'ensemble est vulgarisé sous l'appellation d'ubérisation –, les modes alternatifs de règlement des conflits, etc. Telles sont les principales formes de la digitalisation en droit des affaires. Dans ce sillage, les délits numériques, tels les nouveaux actes de contrefaçon et les actes de cybercriminalité accomplis au grand jour ou sur le *dark web*, appellent une réponse juridique appropriée.

VI. Annonce du programme du colloque

L'objet du présent colloque, organisé en deux parties, est précisément de réfléchir à l'adaptabilité des règles juridiques face aux évolutions technologiques que connaissent les activités d'affaires. Il était temps, en effet, de faire le point sur les défis auxquels le juriste et le législateur sont confrontés. Il s'agit dès lors de dégager sinon des propositions de réforme, au moins des pistes de réflexion. Le droit des affaires est-il amené simplement à évoluer sur certains points ou est-il appelé à subir une véritable révolution ? Les technologies de l'information, dont certaines d'entre elles changent considérablement les pratiques entrepreneuriales mais aussi juridiques, amènent à nous demander dans quelle mesure le droit positif est adapté.

Les interventions des deux journées du colloque tenteront de répondre à cette interrogation : après avoir, dans une première partie, exposé le phénomène de l'irruption des nouvelles technologies de digitalisation en droit des affaires (le vendredi 8 novembre à Lyon), nous nous attèlerons, dans une seconde partie, à présenter la nécessaire réaction du droit des affaires face à la digitalisation (le vendredi 22 novembre à Nancy).

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, *Stratégie pour un marché unique numérique en Europe*, COM(2015) 192 final.

⁸ *Idem*.

⁹ Voir notamment C. CASTETS-RENARD, V. NDIOR et L. RASS-MASSON, « Le marché unique numérique : quelles réalités matérielles et conceptuelles ? », *D.* 2019, p. 956.